

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 16/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



VALSUD

Agence de Septemes
Chemin du vallon d'OI - La Montagne
13240 SEPTEMES LES VALLONS

Références : D-1257-MRS-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement VALSUD implanté Agence de Septemes Chemin du vallon d'OI - La Montagne 13240 SEPTEMES LES VALLONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée annuellement dans le cadre du contrôle des obligations de débroussaillage. Elle est effectuée avant la période estivale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALSUD
- Agence de Septemes Chemin du vallon d'OI - La Montagne 13240 SEPTEMES LES VALLONS
- Code AIOT dans GUN : 0006400568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site VALSUD comportent plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement relatives au traitement et à l'élimination des déchets (ISDND, Plateforme de compostage, déchetterie...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- obligations légales de débroussaillage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 25/09/2017, article 1.29.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures réalisées par sondage n'ont pas mis en évidence de non conformité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2017, article 1.29.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage
Prescription contrôlée : Une bande de 50 mètres de largeur (pour partie hors périmètre du site si besoin) est maintenue en permanence décapée autour du casier en cours d'exploitation, en accord avec les services de secours. En cas de terrain non horizontal, cette distance est portée à 75 mètres. Une bande de 100 mètres de largeur est maintenue en permanence décapée tout autour de l'alvéole spécifique exploitée en cas de période de vents forts, en accord avec les services de secours. Cette alvéole spécifique est positionnée de façon à obtenir les conditions les plus sécurisantes vis à vis du risque de propagation d'un incendie à l'extérieur du site (éloignement des limites du site). Une bande de 50 mètres de largeur à compter des bandes décapées définies ci-dessus, est maintenue débroussaillée à l'intérieur du site. Une bande de 50 mètres de largeur à compter de la clôture du site est maintenue débroussaillée à l'extérieur du site, en accord avec les propriétaires concernés et les prescriptions applicables en la matière. A proximité des limites du site, les bandes de décapage et de débroussaillage sont réalisées selon le plan d'implantation théorique validé par l'ensemble des services administratifs concernés. L'ensemble de ces travaux est réalisé progressivement, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Annuellement et à l'initiative de l'exploitant, un recoulement de l'entretien et de la conformité technique de ces bandes de décapage et de débroussaillage associant les services compétents de l'état, les services d'incendie, et la collectivité devra être établi pour la deuxième quinzaine du mois de juin de chaque année.
Constats : Le jour de la visite, le directeur du site, la DDTM service forêt ainsi qu'un agent de l'ONF qui a piloté l'ensemble des travaux de débroussaillage sont présents. Le SDIS n'est pas présent le jour de la visite. Cela étant, par courriel du 6/07/2022 le chef de centre du SDIS (Capitaine) écrit : "En ce qui me concerne, vous voudrez bien prendre en compte que nous confirmons que les travaux effectués sont satisfaisant au regard de la visite effectuée sur site." Lors de la visite plusieurs mesures ont été réalisées par sondage. Ces mesures n'ont pas révélée de non conformité. L'inspection rappelle que la vérification exhaustive du respect des obligations de débroussaillage reste de la responsabilité de l'exploitant. Lors de la visite, il a également été acté d'améliorer la qualité du débroussaillage au niveau de deux zones spécifiques localisées (retrait d'arbres morts, dépressage localisé). L'ONF s'est engagé à réaliser ces travaux dès que possible en fonction des interdictions de travaux en forêt. L'ONF a transmis un compte rendu des travaux de débroussaillage daté du 18/07/2022 qui intègre notamment la réalisation des travaux complémentaires indiqués précédemment.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet